
LA PRÉVENTION, J'Y TRAVAILLE ! CSST

En cas d'accident ou
de maladie du travail...

Voici ce qu'il vous faut savoir!

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?¹

MA DÉMARCHE...

① **Aviser** rapidement mon employeur

Votre employeur a des obligations envers vous et... vous avez des responsabilités envers lui.

- ✓ J'avise mon employeur de l'accident, même si je ne requiers pas de soins médicaux immédiats. Une autre personne peut aussi le faire pour moi.

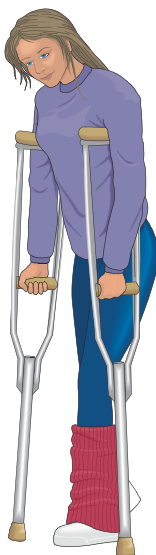
② Recevoir les **soins médicaux** nécessaires

Une préoccupation importante pour vous... et pour votre employeur : vous faire soigner!

- ✓ Je consulte rapidement un médecin.

Formulaires à connaître :

- ✓ Je m'assure que le médecin me donne une *Attestation médicale* que je devrai remettre à mon employeur... si je suis incapable d'exercer mon emploi, à cause de ma lésion, au-delà du jour de l'accident....



Dans ce cas, mon employeur remplit le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* (pour les 14 premiers jours), où se trouve la description de l'accident selon ma version. Il m'en remet une copie avant de l'expédier à la CSST.

③ **Garder** tous mes reçus

Vous avez le droit de réclamer certains frais à la CSST.

- ✓ Je n'aurai pas à payer la plupart des frais, puisque la CSST les assume directement. Cependant, si je dois en payer certains, je conserve les reçus originaux et les pièces justificatives afin que la CSST me rembourse.

Les frais qui **peuvent être remboursés** par la CSST à certaines conditions sont, par exemple :

- . **sur prescription du médecin**
 - les frais pour médicaments et produits pharmaceutiques;
 - les frais pour les orthèses et prothèses et les services de physiothérapie, d'ergothérapie et de chiropraxie;
- . **les frais de déplacement et de séjour (transport en commun, stationnement, repas, hébergement, etc.).**

Attention! Adressez-vous à la CSST pour savoir quels sont les frais et les montants remboursables.

④. **Faire une réclamation** à la CSST, s'il y a lieu :



Vous pouvez réclamer à la CSST :

- Le remboursement de certains frais (voir point 3), peu importe que vous vous soyez absenté ou non du travail.
- Les indemnités de remplacement du revenu si vous êtes absent du travail plus de 14 jours.

✓ Je remplis le formulaire *Réclamation du travailleur*, disponible chez mon employeur ou à la CSST.

Note : il existe un délai de six (6) mois pour produire votre réclamation.

✓ J'y joins les **originaux** de mes reçus ou de mes factures.

✓ Je transmets le formulaire au bureau de la CSST de ma région.

✓ Je remets une copie du formulaire à mon employeur.

Après avoir soumis votre *Réclamation du travailleur*, vous pouvez utiliser le formulaire *Demande de remboursement de frais* pour toute demande de remboursement. Il est disponible aux bureaux régionaux de la CSST.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS M'ABSENTER DE MON TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL?

MON REVENU

Vais-je continuer à avoir un revenu?

OUI. Vous recevez une indemnité de remplacement du revenu équivalant à 90 % de votre revenu net jusqu'à

concurrence d'un salaire maximum assurable annuel, qui est de **52 500 \$** en 2002.

QUI ME PAYE ?

Mon employeur ou la CSST

· **La journée de l'accident**, mon employeur me paie 100 % de mon salaire habituel.

· **Pour les 14 premiers jours d'absence (y compris les samedis et dimanches)**, c'est en général mon employeur² qui me verse 90 % de mon **salaire net** pour les jours ou partie de jour où j'aurais normalement travaillé.

· **À compter de la 15^e journée d'absence**, la CSST prend le relais et me paie une indemnité qui équivaut à 90 % de mon **revenu net**, lequel est déterminé par la CSST³.

MA SANTÉ

Qu'en est-il des soins médicaux?

Je choisis mon médecin et l'établissement de santé.

Mon médecin traitant joue un rôle très important.

C'est lui qui établit le diagnostic, les traitements, la date de consolidation, les limitations fonctionnelles et l'atteinte permanente.

Il peut aussi me diriger vers d'autres professionnels de la santé, s'il le juge pertinent.

Je peux aussi décider de changer de médecin traitant, si je le juge nécessaire.

J'ai le droit de recevoir **gratuitement** les soins et les traitements **prescrits** par mon médecin en raison de mon accident. Toutefois, ce ne sont pas tous les frais ou traitements qui sont acceptés. Informez-vous auprès de la CSST.

Votre employeur peut vous demander de voir un médecin de son choix pour toute question qui a trait à votre lésion professionnelle. Dans ce cas, il doit vous en informer et payer les frais engagés. Toutefois, même si votre employeur demande une évaluation par un médecin de son choix, votre médecin traitant demeure celui qui vous soigne. La CSST peut aussi avoir besoin de l'opinion médicale d'un médecin autre que votre médecin traitant.

MON RETOUR AU TRAVAIL

Votre lien d'emploi... un bien à conserver!

Même si mes traitements médicaux se poursuivent, mon employeur peut, pour favoriser mon retour au travail ou ma réadaptation, m'affecter à une autre tâche que celle que j'accomplis dans le cadre de mon emploi régulier. **Cette assignation temporaire se fait avec l'accord de mon médecin.**

- **Dès que je suis reconnu apte à retourner au travail, la loi me protège.**

J'ai le droit de réintégrer mon emploi ou un emploi équivalent. Il y a cependant un **délai pour exercer ce droit**⁴. **Informez-vous auprès de la CSST!**

- Durant mon assignation temporaire ou lors de mon retour au travail, mon salaire et mes avantages sont préservés.
- Si je suis incapable de reprendre le travail que j'exerçais au moment de

l'accident, j'ai droit à la réadaptation que requiert mon état pour être en mesure d'effectuer un retour au travail.

Vous avez droit à des services de réadaptation si vous avez subi une atteinte permanente à votre intégrité physique ou psychique, laquelle compromet le retour au même travail.

QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD

...avec les décisions de mon employeur?

Vous ne pouvez faire l'objet d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles, comme le congédiement, la suspension ou le déplacement, parce que vous avez été victime d'un accident du travail.

- En cas de sanction, je peux utiliser la procédure de griefs prévue par la convention collective ou faire une plainte à la Commission.
- Si je dépose une plainte à la CSST, je peux bénéficier d'un service de **conciliation** pour régler mon désaccord avec mon employeur.

... avec les décisions de la CSST?

- Je communique avec l'intervenant chargé du dossier pour obtenir plus d'explications.
- Je peux aussi contester une décision de la CSST avec laquelle je suis en désaccord. Il y a cependant **des délais** pour exercer ce droit. Sur un simple coup de fil, le personnel m'indiquera la marche à suivre. **COMMUNIQUEZ AVEC NOUS RAPIDEMENT.**

RAPPEL

- Je conserve toute correspondance provenant de la CSST.
- Je porte attention aux délais.

LES FORMULAIRES À REMETTRE ET À EXPÉDIER (disponibles dans les bureaux régionaux de la CSST)

- Je donne à mon employeur l'*Attestation médicale* que mon médecin m'a remise (absence au-delà du jour de l'accident).
- Dans les délais prévus, mon employeur expédiera cette attestation à la CSST avec le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* (il m'en remettra une copie).
- Je remplis et transmets à la CSST le formulaire *Réclamation du travailleur* (copie à mon employeur) si...

j'ai des **frais** à me faire rembourser (joindre les originaux des reçus)

ou

je suis absent de mon travail pour une durée de plus de 14 jours.

Si après avoir soumis ma *Réclamation du travailleur*, j'ai d'autres frais à réclamer, j'utilise le formulaire *Demande de remboursement de frais*.

Informez-vous, la CSST offre le service de virement automatique.

**UNE PROTECTION CONTRE
LES ACCIDENTS ET LES MALADIES
DU TRAVAIL**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est un assureur public dont la mission première consiste à servir les travailleurs et les employeurs du Québec. Elle perçoit les primes des employeurs et indemnise les travailleurs en cas de maladie ou d'accident reliés au travail.

Si vous êtes un **travailleur**, c'est-à-dire une personne qui est payée pour exécuter un travail en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, vous êtes automatiquement assuré. Vous n'avez pas à vous inscrire à la CSST pour être protégé par la loi et vous n'avez rien à déboursier en échange de cette protection.

Si vous êtes un **travailleur autonome**, un **domestique**, un **employeur**, un **administrateur de compagnie** ou un **travailleur bénévole**, des conditions s'appliquent. Renseignez-vous au bureau de la CSST de votre région ou visitez le site Web de la CSST : www.csst.qc.ca

Ce texte n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer celui des lois et des règlements dont il s'inspire.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez le site de la CSST ou communiquez avec l'un de nos conseillers.

www.csst.qc.ca

¹ La procédure à suivre dans le cas d'une maladie reliée au travail est sensiblement la même que pour un accident du travail. Pour en connaître les détails, renseignez-vous au bureau de la CSST de votre région.

- ² Dans certains cas, c'est la CSST qui verse une indemnité dès le premier jour d'absence.
- ³ L'indemnité payée par la CSST à compter de la 15^e journée est calculée à partir de votre situation familiale (selon votre déclaration de revenus et la *Table des indemnités de remplacement du revenu de la CSST*).
N.B.: Certains employeurs continuent à payer leurs travailleurs au-delà de la 14^e journée d'absence.
- ⁴ Le droit au retour au travail doit s'exercer dans les délais fixés par la loi, soit **1 an** si l'établissement de l'employeur compte **20 travailleurs et moins** et **2 ans** si l'établissement compte **21 travailleurs et plus, au moment de la lésion**.

NOTE :

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TIRÉ D'UN FASCICULE PUBLIÉ PAR LA CSST